

GE_GERICHTE ACJC/345/2019 vom 26. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_345_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/345/2019 du 26 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/345/2019 del 26 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours. La décision entreprise est une ordonnance d'instruction, soumise au délai de recours de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (art. 319 let. b ch. 1 CPC; TAPPY in Commentaire romand Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 4 et 11 ad art. 103 CPC; SUTER/VON HOLZEN, in Kommentar zur Schweizerischen Zivil- prozessordnung [ZPO], [éd.], éd. 2016, n. 14 ad art. 99 CPC et n. 8 ad art. 103 CPC). En l'espèce, le recours a été formé dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 321 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307). La nature du procès en constitution de sûretés, qui exige une décision rapide, commande de lui appliquer la procédure sommaire, au moins par analogie, même s'il ne figure pas parmi les cas d'application de cette procédure désignés par la loi (ACJC/1621/2018 du 20 novembre 2018 consid. 1.2; Oger/BE du 25 août 2014 (ZK 14 262) consid. 1.1 et 1.2; TAPPY, op. cit., n. 13 ad art. 101 LP).

E. 2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

- 5/11 -

C/26492/2017

Ainsi, la pièce nouvelle produite par la recourante est irrecevable, comme les faits qu'elle vise.

E. 3

En premier lieu, la recourante fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue, faute d'avoir suffisamment motivé sa décision, de sorte que l'on ne discerne pas les motifs l'ayant conduit à retenir le montant de 83'000 fr. et à exclure la fourniture de sûretés par chaque demandeur individuellement.

E. 3.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a, en revanche, pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties. Il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 129 I 232 consid. 3.2, JdT 2004 I 588; arrêt du Tribunal fédéral 5A_598/2012 du

E. 3.2

En l'espèce, l'on comprend que le Tribunal a fixé les sûretés à 83'000 fr. sur la base de la valeur litigieuse globale de 5'830'720 fr. indiquée par les intimés. Le défraiement prévu à l'art. 85 RTFMC pour une valeur litigieuse au-delà de

E. 4

millions de fr. et jusqu'à 10 millions de fr. donne lieu à des dépens de 61'400 fr. plus 0.75 % de la valeur litigieuse dépassant 4 millions de fr., Aux montants ainsi calculés s'ajoutent d'abord les débours (3%), puis la TVA (7.7% depuis le 1er janvier 2018) ainsi que le prévoient les art. 25 et 26 LaCC. Le montant fixé selon l'art. 85 al. 1 RFTMC peut être augmenté ou réduit de 10% en fonction des critères de l'art. 84 RTFMC. L'art 23 al. 1 LaCC prévoit que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des
- 8/11 -

C/26492/2017 parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, le juge peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus. La valeur du litige est déterminée par les conclusions, les intérêts et les frais de la procédure n'étant pas pris en compte (art. 91 al. 1 CPC). 4.2.1 En l'espèce, les intimés ne contestent pas le principe de la fourniture de sûretés sur la base de l'art. 99 al. 1 let. a CPC. Les intimés ont choisi d'agir conjointement en paiement à l'encontre de la recourante, alors qu'ils auraient pu introduire des actions indépendantes. Il n'est pas contesté, ni contestable, qu'ils sont consorts simples. Ils fondent leur action sur des faits et moyens de droit en partie semblables. Ils ont pris des conclusions individualisées. Les intimés restent indépendants: chaque consort pourra, indépendamment de l'autre, transiger, se désister ou faire l'objet d'une demande reconventionnelle. Par ailleurs, leurs demandes pourront aboutir à un jugement différent et chaque consort pourra, cas échéant, recourir séparément, en attaquant uniquement la partie du dispositif le concernant. Il découle des développements figurant ci-dessus sous consid. 4.1.1 que les frais, et notamment les dépens de la procédure, se calculeront en principe séparément par rapport aux conclusions individualisées de chaque intimé. Dans la mesure où les sûretés sont destinées à couvrir les dépens présumés à verser par les demandeurs à la défenderesse en cas de perte du procès par les premiers, il y a lieu, comme cela résulte des développements figurant au consid. 4.1.2 ci-dessus, de fixer les sûretés séparément pour chaque consort simple sur la base de ses propres conclusions. 4.2.2 La valeur litigieuse des prétentions élevées dans la demande du 1er juin 2018 est de 5'830'720 fr. au total, soit 2'742'419 fr. pour B _____ et de 3'088'301 fr. pour C _____, comme exposé à juste titre par les intimés dans leur réponse (taux de conversion au 1er juin 2018). Le deuxième montant conduit à fixer un défraiement de 48'824 fr. (31'400 fr. + 17'424 fr.) et le dernier de 52'283 fr. (31'400 fr. + 20'883 fr.). Les intimés ne contestent pas que la cause est importante, qu'elle présente une certaine difficulté et qu'elle nécessitera ainsi une activité d'une certaine ampleur. De

plus, les valeurs litigieuses sont élevées, ce qui a un effet sur la responsabilité des avocats. Il se justifie ainsi de majorer le défraiement de 10 % et de porter les montants précités à 53'706 fr., respectivement 57'511 fr. Après la prise en compte des débours, puis de la TVA, le défraiement du représentant professionnel de la recourante s'élèverait donc, en cas de rejet des conclusions de B_____ à 59'577 fr. et en cas de rejet de celles de C_____ à 63'797 fr., à savoir pratiquement aux montants réclamés par la recourante. 4.2.3 Le recours sera donc admis et les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront annulés. Dans la mesure où la cause est en état d'être

- 9/11 -

C/26492/2017 jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), les intimés seront condamnés à verser, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent arrêt, aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse, des sûretés de 59'577 fr., respectivement 63'797 fr. A défaut de paiement dans le délai imparti, le Tribunal n'entrera pas en matière sur la demande (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 1 et 3 CPC).

E. 5.1

La recourante conclut à l'allocation de dépens de première instance.

Devant le Tribunal, les intimés s'en étaient principalement remis à justice quant à la fourniture de sûretés. Ils doivent ainsi être considérés comme ayant succombé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_616/2013 du 16 juin 2014 consid. 4).

Ils seront donc condamnés à verser chacun 1'500 fr. de dépens de première instance à la recourante (art. 106 al. 1 et 3 CPC; art. 84, 85, 88 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). Le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera modifié en conséquence.

E. 5.2

Les frais judiciaires de recours, comprenant les frais relatifs à la décision rendue sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 13, 21 et 41 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Celle-ci obtient gain de cause sur le principe du calcul séparé des sûretés et, essentiellement, sur le montant de celles-ci, mais sa requête d'effet suspensif a été rejetée. Les frais judiciaires seront par conséquent mis à concurrence de 1'000 fr. à la charge des intimés et de 200 fr. à la charge de la recourante. Les intimés verseront ainsi 500 fr. chacun à la recourante.

Les intimés seront par ailleurs condamnés à payer à la recourante 750 fr. chacun, débours et TVA inclus, à titre de dépens de recours, ce montant tenant compte du fait que la recourante a succombé sur effet suspensif (art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/11 -

C/26492/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 décembre 2018 par A_____ SA contre les chiffres 1, 2 et 4 du dispositif de l'ordonnance OTPI/709/2018 rendue le 22 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26492/2017-2. Au fond : Annule les chiffres 1, 2 et 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à fournir aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, dans les trente jours à compter de la réception du présent arrêt, en espèces ou

sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse, des sûretés de 59'577 fr. en garantie des dépens de première instance. Dit qu'à défaut de paiement dans le délai imparti, le Tribunal de première instance n'entrera pas en matière sur les conclusions de B_____ dirigées contre A_____ SA. Condamne C_____ à fournir aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, dans les trente jours à compter de la réception du présent arrêt, en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse, des sûretés de 63'797 fr. en garantie des dépens de première instance. Dit qu'à défaut de paiement dans le délai imparti, le Tribunal de première instance n'entrera pas en matière sur les conclusions de C_____ dirigées contre A_____ SA. Condamne B_____ et C_____ à verser chacun 1'500 fr. à A_____ SA à titre de dépens de première instance. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'200 fr., les met à concurrence de 500 fr. à charge de B_____, 500 fr. à charge de C_____ et 200 fr. à charge de A_____ SA. Condamne B_____ et C_____ à verser chacun 500 fr. à A_____ SA à titre de restitution de frais judiciaires de recours. Condamne B_____ et C_____ à verser chacun 750 fr. à A_____ SA à titre de dépens de recours.

- 11/11 -

C/26492/2017 Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.